

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION
SAS Biscottes PASQUIER SO.PA.FI
à BRISSAC QUINCE

Arrêté modificatif

D3 – 2009 n° 371

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté D3-2008 n° 112 du 21 février 2008 autorisant Monsieur le Directeur Général de la SAS Biscottes PASQUIER SO.PA.FI, dont le siège social est 19 avenue du Moulin Marcille aux PONTS DE CE, à exploiter une unité de fabrication de biscottes, située parc d'activités des Fontennes à BRISSAC QUINCE ;

Vu le contrôle de conformité de l'établissement situé à BRISSAC QUINCE, réalisé par l'exploitant, mettant en évidence une non conformité de la construction de l'entrepôt par rapport à la distance de la limite de propriété prévue à l'article 8.1.1 de l'arrêté d'autorisation du 21 février 2008 ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant à son étude d'évaluation des flux thermiques qui confirme que les flux thermiques de 8 et 5 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété ;

Vu la demande de l'exploitant en vue de modifier l'article 8.1.1 de l'arrêté d'autorisation du 21 février 2008 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 avril 2009 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du jeudi 14 mai 2009 ;

Considérant que les flux thermiques ne sortent pas des limites de propriété malgré l'implantation du bâtiment à une distance inférieure de 5 mètres à la distance initiale ;

Considérant que le flux thermique de 3 kW/m² déborde des limites de propriété et impacte la voie de desserte de la zone industrielle sans affecter les tiers

Considérant que cet entrepôt reste conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et notamment à son article 4 définissant les conditions d'isolement des entrepôts vis-à-vis des intérêts tiers ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.2 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er} – L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 – 2008 n° 112 du 21 février 2008 est ainsi rédigé :

« ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION

Les produits finis sont stockés dans un entrepôt dédié. Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de :

- 59 m de la limite Nord de propriété
- 30 m de la limite Est de propriété
- 10 m du bâtiment de production et des quais d'expédition. »

Art. 2 - Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Art. 3 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de BRISSAC QUINCE et une autre copie est affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de BRISSAC QUINCE et envoyé à la préfecture.

Art. 4 - Le présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de BRISSAC QUINCE.

Art. 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de BRISSAC QUINCE, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

-
-

Fait à ANGERS, le 10 juin 2009

IPour le Préfet et par délégation,
Ile Secrétaire général de la
Préfecture

l

l

l

ISigné : Louis LE FRANC

•Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.